

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE « Ciéuta mistralenco »

PREAMBULE

Lancée par le Félibrige, la Marque collective « Ciéuta mistralenco » est une initiative destinée à valoriser l'engagement des communes dans le maintien, la protection et la promotion du patrimoine culturel provençal matériel et immatériel selon la pensée et l'écriture de Frédéric Mistral.

Le présent Règlement d'usage a vocation à encadrer l'utilisation de la Marque collective « Ciéuta mistralenco ».

Le Félibrige s'assurera de la pertinence de ce Règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le Règlement d'usage pourra être révisé.

ARTICLE 1. DEFINITION

- « Marque » : désigne la marque « Ciéuta mistralenco » telle que déposée par l'Association du Félibrige.
- « Règlement d'usage » : désigne le présent règlement d'usage de la marque, ainsi que ses annexes.
- « Charte graphique » : désigne la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant à l'Annexe I.
- « Félibrige » : désigne l'Association de loi 1901, fondée le 21 mai 1854 et dont les premiers statuts furent approuvés par le préfet des Bouches-du-Rhône le 4 mai 1877 et déclarée le 15 juin 1905 à la préfecture du Vaucluse, dont le siège social se situe au Palais du Félibrige (Museon Arlaten), 13 200 ARLES, représentée par son Président (Capoulié) en exercice.
- « Exploitant » : désigne toute personne habilitée à utiliser la Marque en application du présent Règlement d'usage.

ARTICLE 2. OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la marque collective « Ciéuta mistralenco » par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seuls le Félibrige et l'Exploitant peuvent apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3. TITULAIRE DE LA MARQUE COLLECTIVE « Ciéuta mistralenco »

Le Félibrige est titulaire de la marque collective « Ciéuta mistralenco ».

Le Félibrige est une association loi de 1901, fondée le 21 mai 1854 et dont les premiers statuts furent approuvés par le préfet des Bouches-du-Rhône le 4 mai 1877 et déclarée le 15 juin 1905 à la préfecture du Vaucluse, dont le siège social se situe au Palais du Félibrige (Museon Arlaten), 13 200 ARLES, représentée par son Président (Capoulié) en exercice.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4. OBJET DE L'ASSOCIATION LE FELIBRIGE

Le Félibrige a pour objet la défense, le maintien et la promotion de la langue, de la culture, de la civilisation et de l'identité des pays d'Oc, pour associer et inciter à se grouper tous ceux qui se reconnaissent dans la pensée et l'œuvre de Frédéric Mistral.

ARTICLE 5. ORGANISMES HABILITES A REPRESENTER L'ASSOCIATION LE FELIBRIGE

Conformément aux statuts de l'Association, le Président (Capoulié) de l'Association représente le Felibrige dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'AFFILIATION A L'ASSOCIATION LE FELIBRIGE

Les conditions d'affiliation à l'Association le Félibrige sont précisés dans ses statuts tels que visés à l'Annexe 2 du présent Règlement d'usage.

ARTICLE 7. REPRESENTATION DE LA MARQUE « Ciéuta mistralenco »

La marque Ciéuta mistralenco est déposée de la manière suivante :



ARTICLE 8. PRODUITS ET SERVICES VISES PAR LA MARQUE « Ciéuta mistralenco »

- Classe 6 : « Panneaux de signalisation métalliques ; signalisations métalliques ; enseignes en métal ; pancartes métalliques ; panneaux routiers de direction métalliques ; plaques d'identité métalliques ; plaques signalétiques en métal ; plaques commémoratives métalliques ».
- Classe 16 : « Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; clichés ; articles de papeterie ; caractère d'imprimerie ; affiches ; albums ; cartes ; cartes postales ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écritures ; objets d'art gravés ou lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; aquarelles ; dessins ; instruments de dessins ; sacs et sachets en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ».
- Classe 35 : « Publicité ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; organisation d'expositions à but commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; reproduction de documents ».
- Classe 41 : « Education ; formation ; divertissement ; activités culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; organisation de concours (éducation, divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels, éducatifs ; organisation de cérémonies ; organisation d'atelier ; services de musées ; organisation d'événements, de jeux, de manifestations, de remise de prix ; organisation de fêtes ; réservation de places de spectacles ; services d'éducation et d'instruction ; présentation au public d'oeuvres à des fins culturelles ou éducatives ; services de publication de divertissement multimédia, audio et vidéo numérique ;

production de films sur bandes vidéos ; édition de livres ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; services récréatifs liés à la randonnée ; services de traduction ; enseignement de la langue provençale ».

ARTICLE 9. PERSONNES AUTORISEES A UTILISER LA MARQUE « Ciéuta mistralenco »

9.1. Personnes éligibles

Toute commune ayant obtenu l'autorisation préalable du Félibrige pourra utiliser la marque « Ciéuta mistralenco ».

9.2. Procédure d'obtention du droit d'usage

La commune qui souhaite obtenir cette autorisation doit soumettre une lettre d'intention au Capoulié (Président) du Félibrige qui devra faire figurer le nom du/des potentiel(s) référent(s) ainsi que leur(s) coordonnées.

La commune est alors mise en relation avec le Felibrige qui lui transmet un dossier composé des 3 (trois) documents suivants : la charte Ciéuta mistralenco, le règlement intérieur Ciéuta mistralenco et la fiche de renseignement ville.

Ces documents sont à compléter et à signer par les 3 (trois) parties que sont la commune, le(s) référent(s) et le vice-syndic de référence.

Le Felibrige accuse réception du dossier par courrier électronique ou par voie postale.

Le Felibrige se réunit ensuite afin de prendre connaissance du dossier. Le Felibrige rendra ensuite son propre avis à la commune avec ou sans commentaire dans un délai maximum de 7 (sept) semaines.

Trois avis sont possibles : 1) Favorable, 2) Demande d'ajustement/complément d'étude, 3) Défavorable.

Dans le cas d'un avis favorable, la commune sera autorisée à utiliser la Marque « Ciéuta mistralenco » dans le respect du règlement des Ciéuta mistralenco et du présent Règlement d'usage.

Dans le cas d'une demande d'ajustement/complément d'étude, des précisions devront être apportées.

Dans le cas d'un avis défavorable, la commune pourra effectuer une nouvelle demande.

9.3. Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif de la Marque au profit de l'Exploitant.

9.4. Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 10. CONDITIONS D'USAGE DE LA MARQUE « Ciéuta mistralenco »

10.1. Usages non autorisés

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte ou d'être préjudiciables au Félibrige, à l'image de Frédéric Mistral ou de manière générale à la culture provençale.

La Marque ne peut en aucun cas être utilisée en lien avec un objet matériel ou immatériel en contradiction avec la vision du Félibrige telle qu'énoncée dans ses statuts.

10.2. Usages autorisés

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque sur un panneau qui devra être apposé aux entrées de la commune.

L'Exploitant est également autorisé à utiliser la Marque sur tout support promotionnel, publicitaire ou institutionnel, notamment brochures et plaquettes publicitaires, livres, sites internet, etc, dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la Marque et conformément au présent Règlement d'usage.

10.3. Charte graphique, visibilité et lisibilité de la Marque

La Commune s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité telle que déposée à l'INPI et en respectant la Charte graphique.

Le Félibrige met à la disposition de l'Exploitant l'ensemble des documents et fichiers nécessaires à l'usage de la Marque. L'exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls éléments dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

La Commune s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque.

La Marque peut être utilisée conjointement à d'autres identités visuelles spécifiques. Dans ce cas, il est alors essentiel de s'assurer d'une distinction claire entre les différents messages, et par conséquent, entre les différents logos.

10.4. Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

10.5. Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies au Règlement d'usage.

10.6. Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle.

Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou de créer un risque de confusion avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou de créer un risque de confusion avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas adopter de dénomination ou raison sociale susceptible de porter atteinte à la Marque ou de créer un risque de confusion avec elle.

10.7. Contrôle

Le Félibrige est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

A ce titre, l'Exploitant pourra faire l'objet d'audits de la part du Félibrige une fois par an.

Afin d'assurer un suivi et une amélioration continue de la Marque, l'Exploitant s'engage à fournir des retours sur l'usage qu'il en fait à toute demande exprimée par le Félibrige.

ARTICLE 11. DUREE ET TERRITOIRE

11.1. Durée

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage à l'Exploitant vaut à compter de l'avis favorable rendu par le Felibrige.

L'autorisation d'utiliser la Marque est valable tant que l'Exploitant remplit les conditions d'utilisation de ladite Marque.

11.2. Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire visé par la Marque, à savoir le territoire français.

ARTICLE 12. MODIFICATION

12.1. Modification du Règlement d'usage

En cas de modification du Règlement d'usage, le Félibrige en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les 15 (quinze) jours suivant la notification de la modification par le Félibrige.

Le cas échéant, le Félibrige fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

À la date d'expiration de ce délai, l'Exploitant notifie au Félibrige qu'il a adapté l'usage de la Marque afin de se conformer au Règlement d'usage modifié. Si dans les 15 (quinze) jours suivant cette notification le Félibrige n'est pas revenu vers l'Exploitant, le silence du Felibrige entraîne l'autorisation pour l'Exploitant de poursuivre l'usage de la Marque conformément au Règlement d'usage modifié.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

12.2. Modification de la Marque

En cas de modification de la Marque, le Félibrige en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour se mettre en conformité avec la nouvelle Marque sur les nouveaux supports. Toutefois, l'Exploitant a l'autorisation d'utiliser les supports comportant l'ancienne Marque pendant un délai de 3 (trois) mois maximum.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque.

ARTICLE 13. RESILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

13.1. Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

13.2. Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

13.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 9 du Règlement d'usage.

L'Exploitant s'engage à cesser tout usage de la Marque et à retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports immédiatement à compter du changement de circonstances affectant l'autorisation d'usage de la Marque.

13.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, le Félibrige lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de 10 (dix) jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et d'en informer le Félibrige.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits, services et supports.

13.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constitue des agissements illicites que le Félibrige pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

13.3. Retrait de l'autorisation du fait du Félibrige

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision du Félibrige d'abandonner l'usage de la Marque.

Le Félibrige en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits, services et supports dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation.

ARTICLE 14. USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 13.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit au Félibrige d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 15. DEFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement au Félibrige toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par le Félibrige en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 16. RESPONSABILITE ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité du Félibrige par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place du Félibrige.

Le Félibrige ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

Le Félibrige garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

ARTICLE 17. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Règlement d'usage et ses annexes, ainsi que tout litige relatif à leur validité, interprétation ou exécution, sont régis par le droit français.

Tout différend naissant à propos du présent Règlement d'usage devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable.

A défaut de solution amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage seront portés devant le tribunal compétent et les litiges relatifs à la propriété intellectuelle relèveront de la compétence exclusive du tribunal judiciaire territorialement compétent.

ANNEXE I. CHARTE GRAPHIQUE

La présente charte graphique est une annexe du Règlement d'usage. Elle est donc liée au respect de ce règlement. Elle définit les usages graphiques liés à la marque Ciéuta mistralenco.

I. PANNEAU

Le Panneau Ciéuta mistralenco est un panneau composé d'un texte et de trois pièces figuratives.

Au centre se trouve inscrit « Ciéuta mistralenco ».

Le texte est bordé à gauche par le portrait de Frédéric Mistral et à droite par une pervenche. À l'arrière-plan, au centre, se trouve une étoile à 7 branches.

Au-dessous de ce texte devra être inscrit le slogan « Cité qui œuvre pour la culture XXXX » en l'adaptant à la culture dont il est question (par exemple : « Cité qui œuvre pour la culture provençale »).

Le panneau respecte une dimension de 90 cm de largeur par 25 cm de hauteur.

- Couleurs :

Noir :

RVB 29 29 27

CMJN 0 0 0 100

Hex/HTML : ID1D18

Bleu :

RVB 0 115 191

CMJN 84,49 45,88 0 0

Hex/HTML : 0073BF

Jaune :

RVB 255 206 0

CMJN 0,39 20,39 93,33 0

Hex/HTML : FFCE00

Le fond du Panneau doit être blanc.

- Typographie :

Police de Caractère : Arial Narrow

Hauteur des caractères (pour un panneau aux dimensions 90 X 25 cm)

- Texte « Ciéuta mistralenco » 10 cm / 245 pt
- Texte « Cité qui œuvre pour la culture XXXX » 5,82 cm / 141,73 pt
- Couleur de police pour l'ensemble : Noir (cf. supra)

Le panneau pourra subir comme adaptation, celle des angles en fonction des fournisseurs, il est cependant établi que la ligne de contour doit être ininterrompue et Bleue et que les angles ne soient pas droits mais arrondis.

- Visuel du Panneau :



Figure 1 Visuel du Panneau

2. LOGO

Le logo Ciéuta mistralenco est utilisé dans la communication comme dans la rédaction de documents.

Il est composé d'un texte au centre, d'un sous-titre et de deux pièces figuratives identiques à celles du panneau.

En fond est également représentée l'étoile à 7 branches du Félibrige.

Ce logo est décliné en deux coloris, le premier est en couleurs Bleu et Jaune, le second est en noir et gris.

Ces deux coloris peuvent être utilisés indifféremment.

Dans le cas où le logo du Félibrige est présent en couleurs sur un même document, le logo Ciéuta mistralenco doit être présent en Bleu et Jaune.

- Couleurs :

Noir :

RVB 29 29 27

CMJN 0 0 0 100

Hex/HTML : ID1D18

Bleu :



RVB 0 115 191

CMJN 84,49 45,88 0 0

Hex/HTML : 0073BF

Jaune :

RVB 255 206 0

CMJN 0,39 20,39 93,33 0

Hex/HTML : FFCE00

Gris :

RVB 208 209 210

CMJN 21,96 14,9 16,08 0,39

Hex/HTML : D0D1D2

Le texte et les pièces figuratives à l'exception de l'étoile sont en Bleu dans le logo Bleu et Jaune et en Noir dans le logo Noir et Gris.

L'étoile est en Jaune dans le logo Bleu et Jaune et en Gris dans le logo Noir et Gris.

- Typographie :

Police de Caractère : Gill Sans [Gras/Bold]

Hauteur des caractères pour une dimension globale de 9 cm de hauteur

- Texte « Ciéuta mistralenco » 1,74 cm / 39,3 pt
- Texte « Cité qui œuvre pour la culture XXXX » 0,70 cm / 17pt

- Visuels :

